

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative Pierre Dessemontet et consorts - Pour la suppression du plafonnement de l'aide péréquative
aux communes - révision partielle de l'article 8 de la LPIC**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Messieurs les Députés Pierre Dessemontet et Julien Eggenberger, rapporteur de la minorité.

2. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

L'accord passé en 2020 entre le Canton et les Communes par le biais de l'Union des communes vaudoises (UCV) sur la facture sociale, prévoit à terme de rétrocéder environ 150 millions de francs par année de l'État aux communes. Cet accord se traduit, en substance, par une rétrocession d'environ 4 points d'impôts pour les communes. Comme il s'agit d'un mécanisme qui touche au calcul général des éléments péréquatifs, il est affecté par les différents plafonnements qui existent dans la Loi sur les péréquations intercommunales (LPIC).

En 2010-2011, le plafond péréquatif était placé à 4 points d'impôt, et une vingtaine de communes étaient ainsi concernées par ce plafonnement – dont Yverdon-les-Bains, Renens, Chavannes-près-Renens, Moudon ou encore Leysin – ce qui représentait une somme totale d'environ 13 millions de francs sur l'ensemble de la masse péréquative. Ce plafond a depuis été remonté à trois reprises : 5,5 points en 2014, 6,5 points en 2017, puis 8 points en 2019. Au décompte 2019, il ne restait ainsi plus que trois communes, soit Yverdon-les-Bains, Renens et Syens pour une somme totale d'environ 4 millions de francs. En 2020, il y eut un rebond puisque 5 communes ont été concernées par le plafonnement, à savoir Yverdon-les-Bains, Chavannes-près-Renens, Moudon, Champtauroz et Treytorrens pour un montant de 7,1 millions de francs. Enfin, les acomptes 2022 prévoient que deux communes seront concernées par le plafonnement : Yverdon-les-Bains pour 1,9 millions de francs (2,5 points de plafonnement) et Chavannes-près-Renens pour 2,1 millions de francs (13 points de plafonnement).

Le plafonnement de l'aide ne s'applique donc qu'à très peu de communes, pour lesquelles l'impact est relativement lourd puisque celui-ci exclut les communes concernées de la majeure partie des effets de l'accord Canton-Communes. Par conséquent, la question est de savoir si ce plafonnement se justifie encore en ces termes. La présente initiative ne coûte rien de plus au Canton, mais pèserait effectivement – en fonction des résultats des plafonnements – entre 4 et 7 millions de francs sur l'ensemble des communes. Toutefois, il faut prendre en considération le rééquilibrage de 150 millions qui se fait en parallèle. Dès lors, aucune commune ne devra payer pour cette mesure puisque de l'argent cantonal est injecté dans le système. Le principal effet de cette mesure est que l'ensemble des communes profiteraient de cet accord.

Étant donné que la révision de la LPIC prendra davantage de temps que prévu, l'initiant propose donc dans l'intervalle la suppression de l'alinéa 1, lettre f, de l'article 8 de la LPIC. Ce serait une mesure simple et efficace pour corriger ce problème. Cette manière de faire a déjà été utilisée dans le passé lorsque le Grand Conseil a accepté de modifier la LPIC afin de régler une problématique similaire, soit le cas particulier de la commune de Mies.

En conclusion, la minorité de la commission constate que le système péréquatif est devenu incompréhensible à force d'avoir été corrigé. Elle estime que le système tel qu'il a été conçu à l'origine n'était probablement pas prévu pour gérer des montants si importants. De plus, un décalage progressif s'est produit sur les années entre la santé financière des communes et celle du Canton. Toutefois, il n'y a aucune incohérence entre une grande refonte de la péréquation et la nécessité de corriger un point extrêmement précis qui concerne annuellement quelques communes clairement pénalisées. En outre, le fait que ce plafond d'aide soit calculé sur la valeur du point d'impôt de la commune est particulièrement injuste, notamment pour les plus pauvres qui se retrouvent doublement pénalisées. La présente initiative permet ainsi de rapidement et facilement corriger cet élément.

3. CONCLUSIONS

La minorité de la Commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette initiative.

Lausanne, le 18 avril 2022

*Le rapporteur :
(Signé) Julien Eggenberger*